

4 - SANTE ET ACTION SOCIALE	
41 - Santé	30.12
Soutien à la coordination en santé en proximité des territoires	

PROGRAMME(S)

41.01 - Santé BFC

TYOLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche Comté souhaite permettre à chaque habitant d'accéder à des soins de qualité en tous points du territoire. Pour ce faire, la Région soutient la création de lieux support d'activités d'équipes de soins primaires (ESP) pour un exercice coordonné de santé, à travers la création de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), de centres de santé polyvalents ainsi que de projets immobiliers portés par d'autres équipes de soins primaires plus souples organisées localement.

L'ESP est constituée de tout professionnel de santé de premier recours et second recours en médecine ambulatoire, dont au moins un médecin généraliste et un professionnel paramédical pour les plus souples, regroupés ou non sur un même site, et qui souhaitent se mobiliser autour d'au moins une thématique commune bénéficiant à leurs patients : prise en charge de personnes vulnérables (précaires, handicapées ou atteintes de maladies chroniques), soins palliatifs à domicile, réponse aux demandes de soins non programmés aux heures d'ouverture des cabinets. Les maisons de santé et centres de santé définis aux articles L. 6323-3 et L. 6323-1 du Code de la santé publique sont les formes les plus intégrées d'ESP.

BASES LEGALES

Article L1511-8 du CGCT

Articles L. 6323-1 et L. 6323-3 du Code de la santé publique

Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention a pour objectif de financer les projets d'investissement pour la création de maisons de santé pluriprofessionnelles, de centres de santé et d'autres formes d'équipes de soins primaires aux conditions énoncées ci-après.

L'aide de la Région est modulée selon le nombre de professionnels appelés à exercer en leur sein, et selon le classement ou non du territoire en « zone d'intervention prioritaire », « zone de vigilance/zone d'action complémentaire » ou en zones non prioritaires. La Région retient le zonage en vigueur qui définit les zones d'intervention prioritaires et de vigilances établi par l'ARS.

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

1/ Modalités de financement

Afin de proposer des dispositifs cohérents et incitatifs pour favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé, il est proposé de majorer l'intervention financière de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour toute implantation de maison de santé et de centre de santé selon la zone d'implantation du projet. L'Agence régionale de Santé a établi deux catégories de zonage en application du décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif « aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ». Ce zonage est établi par arrêté de l'ARS.

Les territoires de vie de la Région sont divisés en trois catégories de zones :

- Les zones dites « d'intervention prioritaire », qui correspondent au zonage conventionnel et qui sont à conforter,
- Les zones dites de « vigilance » ou zones « d'action complémentaire » qui correspondent aux territoires non retenus dans le zonage conventionnel
- Les zones « hors vivier » (reste du territoire de la Région).

Un financement complémentaire par du FEADER dans le cadre des PDR Bourgogne ou Franche-Comté pourra être mobilisé, sous réserve de l'atteinte des conditions d'admissibilité propres à ces dispositifs.

1.1. Maison de santé pluriprofessionnelles- Centre de santé polyvalents

Nombre de professionnels de santé engagés dans le projet	Zones hors vivier (au sens de l'ARS)	Zones de vigilance ou zones complémentaires (au sens de l'ARS)	Zones d'intervention prioritaire (au sens de l'ARS)
Jusqu'à 10	Taux à 30% maximum Aide plafonnée à 75 000 €	Taux à 50% maximum, Aide plafonnée à 100 000 €	Taux à 50% maximum, Aide plafonnée à 125 000 €
10 à 20	Taux à 30% maximum, Aide plafonnée à 100 000 €	Taux à 50% maximum, Aide plafonnée à 150 000 €	Taux à 50% maximum, Aide plafonnée à 175 000 €
Au-delà de 20	Taux à 30% maximum Aide plafonnée à 125 000€	Taux à 50% maximum Aide plafonnée à 175 000€	Taux à 50% maximum Aide plafonnée à 200 000€

1.2. Autres formes d'équipes de soins primaires (ESP)

La Région pourra soutenir les projets d'investissement immobilier public pour les autres équipes de soins primaires (hors MSP et centres de santé) uniquement dans les zones de vigilance et dans les zones d'intervention prioritaires telles que définies par l'ARS dans son arrêté.

Nombre de professionnels de santé engagés dans l'ESP	Zones « de vigilance/complémentaires » et zones « d'intervention prioritaire » (au sens de l'ARS)
Jusqu'à 5	Taux à 40% maximum, Aide plafonnée à 25 000 €
6 à 10 (minimum 6 ETP)	Taux à 40% maximum, Aide plafonnée à 50 000€
11 et plus (8 ETP minimum)	Taux à 40% maximum, Aide plafonnée à 75 000 €

Dans la demande de soutien financier de la Région sur le projet immobilier, l'ensemble des professionnels de santé engagés dans le projet de santé seront pris en compte (sur la base de leur engagement effectif).

2/ Cas particuliers d'une extension à une maison de santé ou à centre de santé existant

Dans le cas d'une demande d'aide au titre d'une extension à une maison de santé ou à un centre de santé polyvalent existant et ayant déjà été financé par la Région, cette nouvelle demande ne pourra être examinée que si l'aide accordée au projet initial date de plus de 5 ans (date retenue : date de la notification de l'aide au projet initial ou date de signature d'une convention le cas échéant) et s'il s'agit d'une extension significative par rapport au bâtiment existant, tel que défini dans la réglementation thermique en vigueur.

Les modalités de financement applicables sont identiques au point 1.1. Dans le cas d'une extension d'une maison de santé ou d'un centre de santé ayant déjà été financé par la Région sur le même site, la catégorie prise en compte est celle correspondant au nombre total de professionnels de santé (nouveaux et déjà installés).

3/ Cas particuliers des projets multisites de maison de santé ou de centre de santé

Les modalités de financement applicables sont identiques au point 1.1

3.1 Création d'un projet multi-sites :

Définition : est considéré comme un projet multi-sites un projet de deux bâtiments minimum de taille comparable et cohérente (au regard des données géographiques et socio-économiques) intégrés dans un même projet de santé.

Chaque bâtiment sera alors considéré comme une entité spécifique au regard de la grille présentée au point 1.1.

3.2 Création d'une antenne à partir d'un site existant

Définition : est considérée comme une antenne un projet de construction localisé sur un site différent de la MSP ou du centre de santé déjà existant et s'inscrivant dans le projet de santé initial. L'antenne pourra être localisée sur un site d'une commune différente de la commune où a été installé la MSP ou le centre de santé initial.

Dans le cas d'une demande d'aide au titre de la création d'une antenne à une maison de santé ou à un centre de santé ayant déjà été financé par la Région, cette demande ne pourra être examinée que si l'aide accordée au projet initial date de plus de 5 ans (*date retenue : date de la notification de l'aide au projet initial ou date de signature d'une convention le cas échéant*).

La catégorie prise en compte pour le calcul des modalités de subvention est celle correspondant au nombre total de professionnels de santé (sur site initial et antenne pour des professionnels nouveaux et déjà installés).

4/ Dépenses subventionnables

- Acquisition (maximum 10% de l'assiette de dépenses éligibles retenues),
- Réhabilitation, construction de locaux : travaux et dépenses de maîtrise d'œuvre directement liées au suivi de chantier

Les recettes tirées des loyers seront déduites de l'assiette éligible.

Pour chaque projet, et afin d'affiner l'assiette de subvention, seront pris en compte les recettes perçues selon les modalités suivantes :

- Si les dépenses éligibles sont < 1 M €, pas de prise en compte des recettes
- Si les dépenses éligibles sont > 1M€, seront déduites les recettes nettes, c'est-à-dire les recettes brutes (loyers) moins les charges afférentes à l'immeuble supportées par le bénéficiaire (dépenses d'entretien, de nettoyage) sur la durée d'amortissement (15 ans maximum)

BENEFICIAIRES

Pour les subventions portant sur l'immobilier, les bénéficiaires sont les maîtres d'ouvrage des locaux, soit :

- Les communes, EPCI et autres groupements de collectivités territoriales
- Les Départements
- Les bailleurs sociaux
- Les établissements publics de santé, établissements médico-sociaux habilités, établissements privés de santé et participant au service public hospitalier
- SEM et SPL agissant pour le compte de collectivité dans le cadre d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une concession d'aménagement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Nombre de professionnels :

Nombre de professionnels de santé minimum demandés par la Région pour prétendre à une subvention :

- Pour les MSP : 2 médecins généralistes + 1 paramédical
- Pour les centres de santé polyvalent : 1 médecin généraliste + 1 paramédical pour justifier d'une coordination
- Pour les ESP : 1 médecin généraliste + 1 paramédical

Capacité à démontrer l'opportunité et la faisabilité de la maison de santé ou du centre de santé ou de l'autre forme d'ESP en respectant les critères cumulatifs suivants :

- Avoir un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- Avoir un courrier de l'Agence régionale de santé autorisant la dispensation de soins au sein du Centre
- Présenter un caractère pluridisciplinaire / pluriprofessionnel et une modification significative des conditions d'exercice.
- Présenter une implication dans les démarches de santé publique (mise en œuvre d'actions identifiées par un contrat local de santé (CLS), initiation d'actions de prévention, intégration dans les réseaux existants ou en projet)
- Avoir une cohérence avec l'offre de soins existante et présenter une coordination avec les professionnels de santé présents sur le territoire
- Présenter des actions permettant de maintenir ou accroître l'offre sanitaire,
- Organiser une permanence des soins et une mise en commun des moyens et des soins,
- Accueillir des stagiaires (internes ; externes),
- Présenter les engagements d'exercice des professionnels de santé au minimum pendant 3 ans dans la structure
- Tout projet sera soumis à des critères d'éco-conditionnalité détaillés en annexe 1.

Les projets s'inscrivant dans une stratégie et une démarche de développement territorial portée par les territoires de projet (de type Pays, PETR, SCOT, pôle métropolitain) et portés par les territoires engagés dans une démarche d'accueil, de maintien de population et d'attractivité seront privilégiés.

Pour chaque projet soutenu par la région, les obligations de publicité du règlement budgétaire et financier s'appliquent. En complément, le bénéficiaire devra apposer sur chaque bâtiment objet de la subvention régionale, une plaque mentionnant le soutien régional (avec logo).

PROCEDURE

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Tout dossier de demande de subvention fera l'objet d'un accusé de réception et devra comporter à minima les pièces suivantes pour être réputé complet :

Pour tous porteurs :

- Courrier de demande de subvention ;
- Décision de l'organe délibérant ou le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région
- Projet de santé d'ESP, de MSP ou de centre de santé polyvalent
- Avis favorable de l'ARS sur le projet de MSP ou de centre de santé polyvalent ou autres formes d'ESP
- Tableau récapitulatif du nombre de professionnels de santé engagés dans le projet de santé avec d'une part ceux prêts à s'installer dans le bâtiment (avec répartition des effectifs par catégories : médecins généralistes, paramédicaux, médecins spécialistes) ; et d'autres parts ceux
- Attestations des professionnels de santé s'engageant à exercer au minimum pendant 3 ans dans le bâtiment objet de la demande de subvention (une attestation par professionnel)
- Note explicative du projet : objectifs, descriptif technique (Avant-Projet Détaillé ; plans ; calcul thermique), coût détaillé et estimations financières, échéanciers prévisionnels, géolocalisation du projet ;
- Attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération ;
- Attestation de non commencement des travaux ;
- Budget prévisionnel faisant apparaître le détail des dépenses et des recettes ;
- RIB
- Délibération fixant les loyers si projet > 1M€
- Pour les SEM et SPL, un traité de Concession d'aménagement ou la convention de mandat dans le cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le service instructeur est le service Développement Territorial – Direction de l'aménagement du territoire et du numérique.

DECISION

L'Assemblée plénière et Commission permanente du Conseil régional sont seules compétentes pour la décision d'attribution d'une subvention.

EVALUATION

Indicateur de résultat :

- Nombre de professionnels de santé installés et évolution
- Proportion des projets soutenus par type de zonage

DISPOSITIONS DIVERSES

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.43 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019

**Eco-conditionnalité des aides régionales sur les bâtiments tertiaires soutenus
au titre du RI MSP – Centres de santé**

1. Niveaux de consommation énergétique

a. En construction :

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui défini par le référentiel [EFFINERGIE +](#) c'est-à-dire :

Pour les bâtiments à usage d'enseignement, d'accueil petite-enfance et de santé :

$Cep \leq 40 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ avant pondérations réglementaires (type d'usage, géographique, altimétrique, surface, GES)

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th BCE.

b. En rénovation :

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui défini par le référentiel [EFFINERGIE rénovation](#) c'est à dire : **$Cep \text{ projet} \leq Créf - 40\%$**

Sans dépasser $80 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ avant pondérations géographiques et altimétriques

Et en respectant les garde-fous ci-dessous **sur les parois traitées** (sauf impossibilité technique avérée) :

Pour les travaux d'isolation thermique des toitures, combles, rampants :	$R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux d'isolation thermique des toitures terrasses :	$R \geq 5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur :	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux d'isolation thermique des planchers bas :	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux de remplacement des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur ou sur un espace non chauffé :	<p>Fenêtres et portes fenêtres : $U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ Ou $U_w \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$</p> <p>Portes d'entrée et portes palières : $U_d \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ pour les</p>

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th C E Ex.

2. Etanchéité à l'air :

Que ce soit en construction ou en rénovation, 2 tests d'étanchéité à l'air devront être réalisés :

- le premier au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices si besoin,
- le second au moment de la réception des travaux.

La valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique ne devra pas être dépassée lors du second test.

Les résultats du second test seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de non atteinte de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de subvention ne sera pas versé.

Les prestations relatives aux tests d'étanchéité à l'air pourront :

- soit être incluses par le maître d'œuvre dans un des CCTP et donc à la charge de l'entreprise attributaire de ce lot,
- soit être commandées par le maître d'ouvrage à une entreprise spécialisée, agréée et non attributaire des marchés de travaux.

Dans les 2 cas, le maître d'œuvre devra en informer clairement l'ensemble des entreprises attributaires des différents lots de travaux :

- soit par mention spécifique dans chaque CCTP lot par lot,
- soit au travers d'une annexe ou d'un CCTP tous corps d'état visés par l'ensemble des entreprises attributaires des lots de travaux.

3. Chauffage :

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (radiateur) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

4. Autres éléments liés à l'efficacité énergétique :

Le cahier des charges technique EFFILOGIS servira de base aux échanges techniques entre la Région, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre tout au long du projet : en phase conception comme en phase réalisation.